

l'une des parties qui ont senti tout à coup ces dispositions se refroidir et la conscience reprendre sa force dans cette atmosphère de publicité et de justice qui arrache, pour ainsi dire, la vérité à celui qui n'aurait osé la trahir qu'à voix basse et les portes fermées." On veut par le secret protéger la liberté du témoin, paralyser les motifs d'influence. Mais, comme l'exposait M. Bellot, dans un passage empreint de la plus haute philosophie, la liberté qu'on réclame pour le témoin consistera alors à dire non ce qu'il sait, mais ce qu'il veut, si on lui évite les objections indiscrettes d'un contradicteur, la critique et jusqu'aux regards d'un public peu indulgent: "Quant aux motifs d'influence, ils sont de deux espèces: les uns tutélaires, tels que le sentiment religieux, celui de l'honneur, poussent le témoin vers la vérité; les autres séducteurs, l'en éloignent. C'est sans doute à renforcer les premiers et à contenir les derniers que doit tendre le législateur. Mais le secret qu'il introduit ne va-t-il pas à fin contraire? Quelle prise en effet ne donnez-vous point à la haine, à la jalousie, à l'intérêt, à la corruption, à tous ces motifs séducteurs d'influence en les laissant se déployer dans l'ombre sans obstacle?"

Le second reproche que l'on adressait en 1806 au système de la loi du 7 fructidor an III, c'était le danger des altercations, des rixes mêmes qui pouvaient compromettre la dignité du tribunal. C'est, à nos yeux, un danger purement imaginaire. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à regarder ce qui se passe devant les juridictions consulaires, devant les tribunaux correctionnels et devant les cours d'assises et même devant les tribunaux civils en matière sommaire. Jamais on n'allègue pour ces juridictions le danger dont on parle. Le président est du reste suffisamment armé pour la police de l'audience en cas d'altercation des témoins entre eux. D'autre part, les juges n'ayant pas à discuter avec les témoins, mais simplement à les interroger, il n'y a pas lieu de craindre des colloques fâcheux pour la dignité de la justice.

On a allégué enfin, et c'est un argument beaucoup plus sérieux et qui a même fait hésiter M. Bonnier, que la nécessité d'em-

ployer le tribunal tout entier pour des enquêtes qui sont actuellement menées par un seul juge, pourrait dans un certain nombre de tribunaux chargés d'affaires entraver le cours de la justice. Lors même qu'il en serait ainsi, ce ne serait pas pour nous une raison suffisante de préférer l'enquête secrète; car il serait de beaucoup préférable de bien juger quelques affaires que d'en décider un plus grand nombre après une instruction défectueuse. Mais, d'ailleurs, il n'est pas exact de dire que les affaires soient plus vite expédiées sur une enquête écrite que sur une enquête orale. Lorsqu'en effet les dépositions ont été faites devant le juge commissaire et consignées par écrit, l'enquête arrive devant le tribunal sous forme de procès-verbal. "Là, dit M. Lavielle, il en est donné plusieurs lectures: la première par le demandeur, la seconde par son adversaire. Le ministère public peut la relire aussi, il le doit souvent. Et dans la Chambre du conseil il peut devenir nécessaire de la relire encore une quatrième fois en tout ou en partie. Ajoutez les commentaires et les observations dont chaque lecture est accompagnée, et nous atteindrons et nous dépasserons bien vite le temps consacré à l'enquête orale." M. Garsonnet enseigne de même, dans son savant traité sur la procédure, que l'expérience prouve que la lecture des dépositions écrites prend plus de temps à l'audience que l'interrogatoire des témoins n'en demanderait. Enfin et ce serait la meilleure réponse à faire à l'objection, on pourrait encore citer l'exemple des affaires commerciales et des affaires sommaires. L'enquête orale y a été admise précisément pour en accélérer l'expédition. Pourquoi n'offrirait-elle pas le même avantage dans les affaires ordinaires.

On ne doit donc s'arrêter à aucune des raisons données dans la discussion au Conseil d'Etat, discussion que Toullier qualifiait de déclamatoire. L'argumentation des partisans du secret de l'enquête aurait dû, si elle avait été exacte, aboutir à la suppression de la publicité en matière répressive où sont en jeu les intérêts les plus considérables, la vie, la liberté ou tout au moins l'honneur des personnes et à sa suppression également en matière commerciale où les affaires